Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges

Cadre général

Le Département de Seine-et-Marne met en place une participation au Accusé de réception – Ministère de l'intérieur des équipements sportifs utilisés dans le cadre de l'EPS au collège, mai Nationale du Sport Scolaire), à compter de la rentrée scolaire 2016/2017. Acte Certifié exécutoire

Les collectivités (communes ou intercommunalités) propriétaires d'éc par les collégiens peuvent sollicitées cette participation départementale.

Envoi Préfecture : 02/06/2016 Réception Préfet : 02/06/2016 Publication RAAD : 02/06/2016

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum souhaités suivants pour répondre aux besoins en EPS :

Type de collège	Niveau d'équipement souhaité	Plafond de participation annuel
400 (Capacité d'accueil inférieure ou égale à 450	Gymnase >800 m ² Plateau d'EPS Terrains de grands jeux Aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers)	13 000 €
600 (de 500 à 675)	Gymnase >800 m ² Plateau d'EPS Terrains de grands jeux Aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers) + 1 salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques	20 000 €
800 (de 700 à 850)	Gymnase >800 m² Plateau d'EPS Terrains de grands jeux Aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers) + 2 salles spécialisées	26 000 €
1 000 (de 900 à 1 000)	Gymnase >800 m² Plateau d'EPS Terrains de grands jeux Aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers) + 3 salles spécialisées	33 000 €

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

Participation départementale

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est donc fixée à 33 € maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 € pour les collèges 400,
- 20 000 € pour les collèges 600,
- 26 000 € pour les collèges 800,
- 33 000 € pour les collèges 1 000.

Par ailleurs, il convient d'assujettir cette participation départementale, à la mise à disposition des heures dédiées à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire).

Modalités d'attribution

Les collectivités propriétaires devront transmettre au Département, avant le 15 mai de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

Pour l'année scolaire 2016/2017, le dossier devra être transmis avant le 30 septembre 2016.

Une première attribution sera proposée en début d'année scolaire, correspondant à 50 % du calcul selon les capacités d'accueil des collèges.

Une seconde attribution sera proposée en fin d'année scolaire, selon les effectifs réels des collèges, validés par les services départementaux.

Le soutien départemental sera contractualisé par une convention annuelle entre le Département, la collectivité locale et le(s) collège(s).